

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. CROSBIE—LA DÉCLARATION APPAREMMENT TROMPEUSE DE
M. CHRÉTIEN

La Chambre reprend ses délibérations au sujet de la question de privilège de M. Crosbie.

M. Nielsen: Madame le Président, je vais m'efforcer d'être bref. Je tiens à donner à la Chambre et aux autres députés l'assurance que je suis le dernier représentant de mon parti à prendre la parole, de sorte que nous devrions vraisemblablement entreprendre la journée de l'opposition au plus tard à 5 h 30.

J'ajouterai qu'en raison de la gravité de la question que la présidence doit trancher, j'insiste beaucoup pour qu'une fois que vous aurez entendu tous les points de vue que vous voudrez bien entendre, vous les examiniez très attentivement.

En guise de préambule à mes propos, j'aimerais revenir une fois de plus sur les déclarations que le ministre de la Justice a faites le 18 mai dernier. Voici ce que je lis à la page 17533 du *hansard*. Bien qu'on ait beaucoup insisté sur le fait qu'il ait dit, et je cite: «La décision n'est pas prise à ce moment-ci», on a moins insisté sur la phrase précédente de cette réponse du ministre. Cette phrase se lit comme il suit:

Madame le Président, si le gouvernement prend une décision dans ce sens, il l'annoncera lorsqu'elle sera prise.

Cette réponse signifie clairement qu'aucune décision n'avait été prise et que le gouvernement l'annoncerait dès qu'il en prendrait une. Je laisse à la présidence le soin de décider quand le gouvernement a annoncé sa décision, et s'il l'a annoncée dès qu'il l'a prise.

● (1720)

Mais les termes les plus forts, et de loin, que le ministre a employés se trouvent dans sa dernière phrase: «La décision n'est pas prise à ce moment-ci.» Le ministre n'a pas dit qu'aucune décision finale n'avait été prise à ce moment-là. Il n'a pas dit qu'aucune décision ultime n'avait été prise. Il n'a pas dit qu'aucune décision conditionnelle n'avait été prise. Il n'a pas dit qu'aucune décision hypothétique n'avait été prise. Il n'a pas dit qu'aucune décision définitive n'avait été prise à ce moment-là. Il n'a pas dit qu'aucune décision concluante n'avait été prise ou une décision inaltérable, immuable, catégorique ou irrévocable.

M. Nowlan: Ou absolue!

M. Nielsen: Ou absolue comme mon collègue me le souffle. Le ministre n'a absolument pas nuancé ses paroles. Or, c'est un ministre très versé dans l'art de jouer avec les mots, car dans sa profession on gagne sa vie grâce à un habile maniement du verbe. En outre, en tant que ministre de la Justice, madame le Président, je vous rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il se met dans un mauvais pas. Ce n'est pas la première fois que ce ministre se met les pieds dans le plat. En fait, le ministre était directement impliqué dans le précédent auquel j'ai

Privilège—M. Crosbie

prié la présidence de se reporter, à l'époque où le député de Northumberland-Durham avait soulevé la question de privilège pour le même sujet; c'était bien le même ministre.

M. Peterson: C'est de la diffamation!

M. Chrétien: Quelle a été la décision?

M. Smith: Comment s'est terminée l'affaire?

M. Nielsen: Eh bien, le ministre peut lire la décision rendue à l'époque. Je lui en ai donné les références exactes.

M. Chrétien: Oui, je voudrais qu'on rappelle la décision de la Chambre et de l'Orateur.

M. Nielsen: Je prie encore une fois la Chambre de se reporter à la page 3294 du *hansard*, c'est-à-dire à la décision rendue le 28 février 1978 . . .

M. Peterson: C'est la deuxième fois que vous essayez de calomnier le ministre.

M. Nielsen: . . . où M. l'Orateur Jerome a déclaré, dans la colonne de droite:

Le député de Northumberland-Durham voulait enfin faire préciser une autre question reliée à la décision que j'ai rendu le 19 avril 1977, et dans laquelle j'ai dit que . . .

Et je souligné les mots suivants:

. . . pour qu'une question de privilège soit fondée, il fallait non seulement que l'allégation ait induit la Chambre en erreur, mais que son auteur l'ait fait délibérément.

Il n'y est nulle part question de motion, madame le Président. M. l'Orateur Jerome a dit précisément: «pour qu'une question de privilège soit fondée . . . ». C'est ce que nous sommes en train de faire maintenant. Il a précisé:

. . . pour qu'une question de privilège soit fondée, il fallait non seulement que l'allégation ait induit la Chambre en erreur, mais que son auteur l'ait fait délibérément.

J'ai pris la peine de retrouver la décision précédente rendue par le même Orateur, le 19 avril 1977, et qui figure à la page 4766 du *hansard* de ce jour-là, toujours dans la colonne de droite, à l'avant-dernier paragraphe, où il est dit:

Si les députés choisissent de soulever la question de privilège je désire rappeler encore une fois qu'une telle procédure ne serait recevable que si la présidence jugeait que non seulement le ministre a agi de façon à induire les députés en erreur, mais qu'il l'a fait de façon calculée et délibérée.

De quelle preuve avez-vous besoin, Votre Honneur, pour en arriver à cette conclusion? Nous avons les propos du ministre et la preuve manifeste, à mon avis, qu'une décision avait été effectivement prise à ce moment-là par le gouvernement; et l'on sait que le gouvernement, c'est le cabinet. Or, la décision du gouvernement, pour reprendre les propos du ministre, avait été effectivement prise au moment où le ministre prétendait le contraire à la Chambre des communes.

Des députés et, notamment, celui de Lincoln (M. Mackasey), ont prétendu que la question ne tenait plus puisque le ministre est venu affirmer qu'il n'avait pas voulu induire la Chambre en erreur. Ceux qui acceptent cet argument soutiennent que Votre Honneur est maintenant dispensée de son obligation . . .